

CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

DOSSIER N°.....

INTITULE :

**Entre :
D'une part,**

La Collectivité :

Représentée par son Maire, son Président

Désignée ci-après par la Collectivité

Et :

D'autre part,

Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche,
283, Chemin d'Argevillères – BP 616 – 07006 PRIVAS
N° SIRET : 250 700 358 00014

Représenté par son Président, Jacques GENEST, agissant en vertu de la délibération
du.....2008.

Désigné ci-après par « le SDE07 »

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

L'opération de dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité, l'opération d'effacement des réseaux d'éclairage public et l'opération d'enfouissement coordonné des réseaux de télécommunications concernent deux maîtres d'ouvrages :

- le SDE07 pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- la collectivité pour les travaux d'éclairage public et d'enfouissement des réseaux de télécommunications.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Le SDE07 a inscrit dans ses statuts approuvés le 26 novembre 2007 la possibilité d'exercer la coordination des travaux de dissimulation des réseaux (article 5.3) .

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Art. 1 : Objet de la convention de mandat

En application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 et afin de faciliter la coordination du chantier la collectivité désigne le SDE07 par la présente convention comme maître d'ouvrage unique des opérations de dissimulation du réseau d'éclairage public et d'installation d'un génie civil de communications électroniques réalisés en concomitance avec les travaux de dissimulation du réseau de distribution d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDE07 pour l'opération suivante :

« »

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Article 2 : Champ d'application de la convention

Les travaux d'éclairage public

La collectivité délègue au SDE07 la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux d'éclairage public mais conserve le choix du matériel d'éclairage public (mats, luminaire).

Modalités particulières concernant les réseaux de télécommunications

L'article L.222435 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain.

Le SDE07 sera signataire de la convention particulière prise sur la base de la convention locale du 14 octobre 2005 pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité.

La répartition de la charge financière des travaux de génie civil entre le mandataire et France Télécom sera effectuée sur la base de la convention précitée.

Article 3 : Répartition des compétences

Phase projet

Missions du maître d'ouvrage délégué

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Réalisation des études d'avant projet et proposition de matériels d'éclairage public
- Transmission à la collectivité d'un avant projet définitif chiffré
- Validation par le SDE07 du dossier d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers

Attributions de la collectivité

- approbation des études préliminaires et de l'avant-projet
- choix du matériel d'éclairage public

Passation des marchés publics

Mission du maître d'ouvrage délégué

- le SDE07 utilise le marché des travaux d'électrification dans lesquels sont incluses des prestations complémentaires de travaux d'infrastructures de génie civil de télécommunication et d'éclairage public
- Pour tenir compte des contraintes de coordination, le SDE07 attribue les bons de commande des travaux à l'entreprise titulaire du lot du marché d'électrification ou du marché d'entretien et de travaux d'éclairage public.
- Le SDE07 élabore si nécessaire un dossier de consultation pour les fournitures de matériels d'éclairage public non prévues à ses marchés ;

Attribution de la collectivité

- La commission d'appel d'offres de la collectivité est désignée comme compétente pour la passation des marchés nécessaires à l'achat de matériel d'éclairage public non prévus dans les marchés du SDE07

Phase travaux

Mission du maître d'ouvrage délégué

- Organisation des réunions de chantier , de la coordination sécurité et protection de la santé ;
- Contrôle de l'activité des prestataires ;

Attributions de la collectivité

- participation aux réunions de chantier
- validation des études d'exécution

Réception des travaux et remise des ouvrages

Mission du maître d'ouvrage délégué

- établissement d'un procès-verbal de réception des travaux
- établissement d'un procès –verbal de remise des ouvrages, d'un plan de récolement. En cas de réserves, il appartiendra au SDE07 d'établir la main levée des réserves et de la signer.
- Les ouvrages d'éclairage public et de génie civil de télécommunications réalisés pour le compte de la collectivité feront l'objet d'une remise par le SDE07 , sur la base d'un bilan financier détaillé qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires, et notamment les opérations pour compte de tiers.

Le maître d'ouvrage délégué fournira à la collectivité toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

Attributions de la collectivité

- gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages
- intégration des ouvrages dans le patrimoine

Article 4 - Gestion des ouvrages

Dès que la réception des ouvrages d'éclairage public et de génie civil des réseaux de télécommunication a été prononcée, la collectivité s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

Article 5 – Modalités financières

La prestation de service sera réalisée sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportée.

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SDE07 et figure dans l'annexe financière

Plan de financement : le plan de financement prévisionnel prend en compte les subventions accordées par le SDE07 au titre des travaux d'éclairage public et de l'enfouissement coordonné des lignes téléphoniques.

Règlement et paiements : le SDE07 règle les acomptes et le décompte définitif aux entreprises , à France Télécom pour ce qui n'est pas à la charge par la collectivité au titre de la convention du 14 octobre 2005

Participation de la collectivité : le montant de la participation de la collectivité aux travaux d'éclairage public et de génie civil des réseaux de télécommunication est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise.

Un titre de recette est établi par le SDE07 représentant le montant TTC des travaux en distinguant la part éclairage public de la part génie civil des réseaux de télécommunication

La participation de la collectivité aux travaux d'électrification rurale est réclamée dans le cadre des dispositions propres aux participations des collectivités à ces travaux .

Toutes les recettes et les dépenses prévues par la convention doivent être reversées au comptable public et il ne peut y avoir de contraction entre les recettes et les dépenses.

Article 6 - Durée de la convention

Cette convention prend effet le jour de la signature par les co-signataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacun des deux.

Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant ;

Article 7 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente , d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 – La présente convention sera transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire. Un exemplaire sera ensuite adressé au payeur-départemental et au comptable assignataire de la collectivité mandante.

Le.....à

Pour la collectivité
Mandant
Le maire ou le Président

Pour le SDE07
Le mandataire
Le président

Jacques GENEST

ANNEXE FINANCIERE A LA CONVENTION

DOSSIER N°
INTITULE :

TRAVAUX D' ELECTRIFICATION RURALE

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (TTC)	TVA	PARTICIPATION DU SDE07	PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ

TRAVAUX D' ECLAIRAGE PUBLIC

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (HT)	MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (TTC)	PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ	Subvention SDE07

GENIE CIVIL DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (HT)	MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (TTC)	PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ	Subvention SDE07

RECAPITULATIF

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DE L'OPERATION (HT)	MONTANT DE L'OPERATION (TTC)	PARTICIPATIONS DU SDE07	CONTRIBUTION DEMANDEE PAR LE SDE07 A LA COLLECTIVITÉ
Travaux ER				
ECLAIRAGE PUBLIC				
GENIE CIVIL France Télécom				
Montant total				

